

**DÉLIBÉRATION FIXANT LES CRITÈRES GÉNÉRAUX DE REMBOURSEMENT
DES DROITS D'INSCRIPTION AUX ÉTUDIANTS PRÉPARANT
UN DIPLÔME DÉLIVRÉ PAR L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

- Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles, L. 612-1, L. 719-4, R. 632-10, R. 719-49, R. 719-50, D611-19, D. 612-1 à D. 612-8, D. 613-1 à D. 613-7, D. 635-5, D. 714-38, D. 719-182 et D. 719-183
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu la convention signée entre l'Etat (ministère des armées) et l'université de Bordeaux, en date du 27 février 2018 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 2019-23 du 16 avril 2019 fixant les critères généraux d'exonération des droits de scolarité afférents à la préparation d'un diplôme ainsi que les modalités d'examen des demandes d'exonération

Article 1 :

Les droits d'inscription et les frais de formation perçus au titre des inscriptions en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par l'Université de Bordeaux sont définitivement acquis à l'établissement, hors les cas prévus aux articles 3 à 7 ci-après de la présente délibération.

Article 2 :

Nul ne peut réclamer ni obtenir le remboursement des droits d'inscription, s'il ne s'est préalablement acquitté de l'intégralité de ceux-ci en cas de paiement échelonné.

Les demandes de remboursement doivent être formulées, sur présentation de toute pièce justificative utile, auprès du service de scolarité dont relève le diplôme préparé.

Les demandes de remboursement relatives à l'article 9 de la présente délibération, devront impérativement être formulées avant le 1^{er} octobre de l'année universitaire en cours pour être instruites.

I) ÉTUDIANTS RENONÇANT À LEUR INSCRIPTION AVANT LE DÉBUT DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

Article 3 :

Sont remboursés de plein droit, du montant **total** des droits de scolarité dont ils se sont acquittés les étudiants renonçant à leur inscription à un diplôme délivré par l'université de Bordeaux avant le début de l'année universitaire.

II) ÉTUDIANTS RENONÇANT À LEUR INSCRIPTION APRES LE DÉBUT DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE ou POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE EXONÉRATION

Article 4 :

Sont remboursés du montant **total** des droits de scolarité, dont ils se sont acquittés en vue de la préparation d'un diplôme **national** délivré par l'université de Bordeaux :

- a) les étudiants bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français ou d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et les étudiants pupilles de la Nation, qui n'ont pas pu justifier de leur situation lors de leur inscription
- b) les doctorants inscrits à l'université de Bordeaux pour l'année universitaire en cours et qui soutiennent leur thèse avant la fin de l'année civile
- c) les étudiants militaires qui n'ont pu justifier d'une prise en charge par un tiers (Hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce) lors de leur inscription

Article 5 :

Sont remboursés du montant **total** des droits de scolarité dont ils se sont acquittés en vue de la préparation d'un diplôme délivré par l'université de Bordeaux :

- a) les étudiants changeant de statut du fait de l'obtention d'un contrat d'apprentissage (apprentis) ou de professionnalisation (stagiaire de formation continue) dans le cadre d'une formation proposée par l'université de Bordeaux.
- b) les étudiants étrangers qui ne sont pas autorisés à rester sur le territoire français

Article 6 :

Sont remboursés du montant des droits de scolarité dont ils se sont acquittés, les étudiants pour lesquels un transfert a été autorisé en vue de la préparation d'un diplôme national, après **retenue pour frais de gestion** prévue à l'article 11 ci-après de la présente délibération.

Article 7 :

Sont remboursés du montant **partiel** des droits de scolarité dont ils se sont acquittés en vue de la préparation d'un diplôme délivré par l'université de Bordeaux :

- a) les étudiants bénéficiant d'une césure
- b) les étudiants en inscription parallèle au sein d'un établissement partenaire du site aquitain sous réserve de réciprocité de l'établissement concerné

Article 8 :

Peuvent être remboursés du montant des droits de scolarité dont ils se sont acquittés, les étudiants renonçant à leur inscription à un diplôme national délivré par l'université de Bordeaux, **après retenue pour frais de gestion** prévue à l'article 11 ci-après de la présente délibération :

- a) pour admission à un concours (sous réserve d'en faire la demande dans le courant du premier semestre).
- b) pour raisons de santé graves ou de longue durée, susceptibles de les empêcher de suivre normalement leur cursus universitaire au cours de l'année universitaire considérée
- c) pour des raisons sociales ou familiales justifiées

Article 9 :

Peuvent être remboursés du montant des droits de scolarité dont ils se sont acquittés en vue de la préparation d'un **diplôme d'université** délivré par l'université de Bordeaux :

- a) les étudiants renonçant à leur inscription au vu de leur situation personnelle, sur présentation d'un courrier motivé. Le montant du remboursement sera **partiel** et portera sur les seuls droits d'inscription.
- b) les étudiants s'étant acquittés des droits d'inscription et des droits spécifiques de formation soumis à un seuil d'ouverture, pour laquelle le nombre minimum d'inscriptions n'est pas atteint, sur avis du directeur de collège, au regard de la capacité d'autofinancement de la dite formation. Le montant du remboursement sera **total**.

Article 10 :

Peuvent être remboursés, du montant partiel ou total des droits de scolarité dont ils se sont acquittés, les étudiants qui en font la demande en vertu des conditions fixées par l'article R719-50 du code de l'éducation et qui répondent aux des critères généraux d'exonération fixés par délibération du 16 avril 2019 du conseil d'administration de l'Université de Bordeaux.

Article 11 :

Le montant de la retenue appliquée aux remboursements des droits d'inscription, au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, est fixé par l'arrêté susvisé pour les cas prévus aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

Article 12 :

La délibération n°2015-33 du conseil d'administration du 30 mars 2015, fixant les critères généraux de remboursement des droits de scolarité aux étudiants renonçant à leur inscription à l'université de Bordeaux », est abrogée.

Article 13 :

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine, et publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Le président du conseil d'administration,



Manuel TUNON DE LARA